12 NOV. 2002

A 7636

ABACA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : 5, rue Marceau
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER B 422 734 764 (1999 B 560)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 SEPTEMBRE 2002

L'an Deux mille deux, le 24 septembre, à 14 heures,

Les associés de ABACA, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 50 parts de valeurs égales, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 9 septembre 2002 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Bernard CHAPERON possédant 20 parts.
Monsieur Philippe CERVANTES possédant 10 parts.
Monsieur Nicolas PAULI possédant 20 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe CERVANTES, gérant associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Suppression de l'article 11 des statuts,
- Modifications corrélatives des statuts,

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Rémunération du gérant,
- Modifications corrélatives des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'AGE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Bernard CHAPERON, de céder les 20 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur PAULI Nicolas, déjà associé, et conformément à l'article 16 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Philippe CERVANTES, de céder les 10 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur PAULI Nicolas, déjà associé, et conformément à l'article 16 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus est de 7 622,45 euros. Il est divisé en 50 parts sociales de valeurs égales, entièrement libérées. A la suite des cessions de parts intervenues le 30 septembre 2002, les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Nicolas PAULI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de supprimer l'article 11 des statuts relatif à la désignation du premier gérant, de sorte que le ou les gérants désignés dans l'avenir, y compris la désignation faite au cours de la présente assemblée, n'entraîne plus de modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, du fait des modifications ci-dessus intervenues, la société se transforme en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et décide d'opter pour le maintien du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'AGO

Monsieur Philippe CERVANTES expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés à compter du 30 septembre à minuit et leur demande de nommer un nouveau gérant.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Philippe CERVANTES de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé Monsieur Nicolas PAULI, demeurant 16, rue du Petit Saint Jean - 34000 MONTPELLIER, pour une durée indéterminée, à compter du 1er octobre 2002.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas PAULI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Certifié conforme



CABINET MARTY-GHIGLIERI
SELARL D'AVOCATS
164, rue Joseph Sébastien Pons
34070 MONTPELLIER
Téléphone 04 99 52 90 90
Télécopie 04 67 07 58 28

ABACA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 €
SIEGE SOCIAL : 5, rue Marceau – 34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER B 422 734 764

STATUTS

MIS A JOUR LE 1er OCTOBRE 2002

A LA SUITE DE

- Cession de parts sociales
- Suppression de l'article 11

Certifié Conforme
Le Gérant

Les soussignés :

Madame Sylvie Alberto née le 7 décembre 1966 à Perpignan (66)
domicilié à Montpellier (Hérault), 16 , rue du Petit Saint-Jean,

Monsieur Philippe Cervantes, né le 26 mai 1962 à Tanger (Maroc)
domicilié à Montpellier (Hérault) 88, faubourg Figuerolles,

Monsieur Jean-Claude Thierry, né le 21 mars 1950 à Maisons-Laffitte (78)
domicilié à Nîmes (Gard) 155, impasse du Fenouil,

Ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts créées ci-après, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la loi du 24 Juillet 1966, toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prestation de services d'études techniques, d'ingénierie et d'architecture,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité susdite,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION -

La société prend pour dénomination sociale : **ABACA**
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "S. A. R. L. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé à MONTPELLIER (Hérault), 5 rue MARCEAU. Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social s'étend du premier Janvier au 31 décembre de la même année.
Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 7 - APPORTS -

Madame Sylvie Alberto apporte la somme de 20 000 F.
Monsieur Philippe Cervantes apporte la somme de 10 000 F.
Monsieur Jean-Claude Thierry apporte la somme de 20 000 F.

soit ensemble la somme de cinquante mille francs, déposée le 9 avril 1999 à la Banque Populaire du Midi - Agence La Mosson , sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus est de 7 622,45 euros. Il est divisé en 50 parts sociales de valeurs égales, entièrement libérées. A la suite des cessions de parts intervenues le 30 septembre 2002, les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Nicolas PAULI.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté au moyen d'apports, ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.
L'augmentation du Capital par apports donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles, éventuellement assorties d'une prime dont l'affectation et le montant sont déterminés par décision collective extraordinaire des associés.
L'augmentation du capital par incorporation de primes bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GERANCE -

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques nommées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 12 - POUVOIR DES GERANTS -

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social.
Les gérants ne peuvent toutefois sans y être autorisés par décision collective extraordinaire des associés :

- aliéner ou disposer des droits et biens immobiliers de la Société,
- réaliser des opérations de prêts, d'aval ou de cautions.

Cette limitation du pouvoir des gérants est inopposable aux tiers, conformément à l'article 49 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 13 - REMUNERATION -

Les gérants peuvent recevoir une rémunération déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés. Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur justifications.

Article 14 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES-

Un Commissaire aux comptes peut être désigné dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

PARTS SOCIALES

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS -

- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les boni de liquidation, et dans les bénéfices annuels, à une vocation proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente.
- Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède.
- Les droits et obligations attachées aux parts suivent celles-ci, quelqu'en soit le propriétaire. Leur propriété comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale et au règlement intérieur.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
 Il appartiendra au cédant de notifier à la société et à chacun de ses associés le projet de cession.
 L'assemblée devra statuer et la société devra notifier sa décision au cédant dans les trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément.
 A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.
 En cas de refus l'associé reste propriétaire de ses parts.
 La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée.
- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant au moins la moitié du capital social.
 Par dérogation au paragraphe ci-dessus, toute transmission, attribution ou dévolution de parts au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe est libre et n'a pas à être soumise à l'agrément des associés.

TITRE V

VIE SOCIALE

Article 17 - REUNIONS -

Les réunions collectives des associés seront provoquées par la gérance toutes les fois qu'il y aura lieu, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Article 18 - CONVOCATIONS -

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours francs au moins à l'avance, par lettres recommandées indiquant l'ordre du jour, avec accusé de réception.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES -

A l'exception de celle prévue à l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966 relative à l'approbation des comptes de l'exercice, toutes les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir des actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants et commissaires aux comptes,
- de se prononcer sur toutes les questions qui n'impliquent pas de modification des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises pour autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie à la première consultation des associés, une décision pourra être prise en deuxième consultation à la simple majorité des votes émis (sauf pour la nomination ou la révocation d'un gérant).

Article 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Ce sont celles qui concernent des modifications de la géographie du capital ou des modifications des présents statuts.
Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention directe entre le gérant et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

Article 23 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient naître entre les associés, la gérance et la société, sur l'interprétation de l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

Un mois au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra, dans tous les cas, être rendue publique.
La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonction qui jouiront à cet effet des pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.
Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toute décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

TITRE VII

FORMALITES DE CONSTITUTION

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et de déposer au Centre de Formalités des Entreprises, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Article 26 - FORMALITES D'IMMATRICULATION -

Tous pouvoirs sont conférés à M. Philippe CERVANTES, premier gérant, lui-même associé, pour accomplir pour le compte de la société en formation les actes nécessaires à son existence

- publication dans un journal d'annonces légales,
- dépôt des apports en numéraire sur un compte bancaire spécial,
- dépôt des pièces nécessaires au Centre de Formalités des Entreprises.

Article 27 - FRAIS -

Tous les frais concernant la constitution de la société seront pris en charge par celle-ci, portés au compte de "frais de premier établissement", amortis dans le premier exercice, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités de greffe, un pour le siège social, un pour chaque associé présent,

à MONTPELLIER,

le 9 avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Monsieur Bernard CHAPERON

Monsieur Philippe CERVANTES

Monsieur Nicolas PAULI